

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2018/139

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatre juin à 18 h 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session
ordinaire du mois de JUIN sous la présidence de Monsieur Jean
MONTAGNAC, Maire.

Présents : M. MONTAGNAC – Mme BLAISE – M. AUSTRY – Mme
MARTINICO-DE-ROSSI – Mme PUECH-CATELLANI – M. DUPRAT – M.
CHOLBI – Mme BARONCINI – M. LIVON – M. GALLICE – M. DER
KASPARIAN – Mme FAVAND – Mme NOSAL – Mme DELLAROLI – M.
LOUIS – Mme DOURNAYAN – M. BERARD – M. TRAPY – Mme SIANO – M.
MARZA – M. DUPONT

Absents ayant donné procuration : M. TAVERA à M. MONTAGNAC – M.
ROUSSET à Mme BLAISE – Mme GUIONNET-BIANCHI à M. AUSTRY –
Mme MALLEVERGNE-GROS à Mme MARTINICO-ROSSI – Mme LA MARCA
à M. MARZA – Mme MEROTTE à M. DUPRAT

Absentes non excusées : Mme PELLIER – Mme TAUPIN

Secrétaire de séance : Mme SIANO

**OBJET : Tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2019 sur la
commune de Carry-le-Rouet**
RAPPORTEUR : Edith BARONCINI

Madame BARONCINI informe l'assemblée délibérante de la nécessité de
délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 pour fixer les tarifs de la taxe de séjour
applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pour chaque catégorie d'hébergement
sur la commune de Carry-le-Rouet.

L'article 44 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances
rectificative pour 2017 prévoit que les hébergements non classés (hors
campings) ou en attente de classement appliqueront, à compter du 1^{er} janvier
2019, un tarif au pourcentage.

Ainsi, les tarifs de la taxe de séjour au réel sont maintenus pour les catégories
d'hébergement à titre onéreux énumérées à l'article L. 2333-30 du Code

Général des Collectivités Territoriales, conformément au tableau ci-après.

Pour les hébergements non classés ou en cours de classement, un pourcentage de 5 % du coût (HT) par personne et par nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, sera appliqué.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation, en vertu de l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance. Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Elle est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 30 juin 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L. 2333-30 du Code du Tourisme, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est ainsi appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif Carry le Rouet	Taxe Additionnelle CD 13	Tarif Final
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 5 % du coût (HT) par personne et par nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Ce tarif est soumis à la taxe additionnelle départementale à hauteur de 10%.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Conformément à la délibération du 4 juin 2018 portant déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courtes durées à une clientèle de passage, les logeurs doivent obligatoirement déclarer la location de meublés de tourisme auprès de l'Office de Tourisme, donnant lieu à l'obtention d'un numéro d'enregistrement qu'ils devront transmettre à tout intermédiaire pour la mise en location de leur bien.

L'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner au Trésor Public, accompagné de leur règlement avant :

- Le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Cette démarche peut être dématérialisée.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-162B en date du 28 septembre 2018 modifiant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'exposé de Madame BARONCINI ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A l'UNANIMITE**

DECIDE :

- **D'abroger les délibérations précédentes relatives à la taxe de séjour ;**
- **D'approuver l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;**
- **D'autoriser le Maire à signer les arrêtés en découlant.**

Fait en Mairie le 4 juin 2018



Le Maire,
Jean MONTAGNAC

Document exécutoire par transmission au contrôle de
légalité le :

1 2 JUIN 2018

Délibération affichée le :

1 3 JUIN 2018